

AVIS

AUX PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX DÉCLARATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE POSITIFS

FÉVRIER 2026

Les modifications apportées à la [Loi sur la protection sanitaire des animaux \(RLRQ, chapitre P-42\)](#) sont entrées en vigueur le 8 octobre 2024. Celles-ci prévoient de **nouvelles obligations de déclaration de résultats de maladies** pour les personnes qui soumettent des échantillons pour analyse à l'extérieur de la province et qui obtiennent un résultat indiquant la présence d'une maladie. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) doit être rapidement informé de la suspicion ou du diagnostic des maladies désignées par le [Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes](#) (articles 1 à 3 et 5).

Il est ainsi possible d'améliorer la rapidité d'intervention lorsque cela se révèle nécessaire pour préserver le statut sanitaire du cheptel et la santé publique.

NOUVELLES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE RÉSULTATS AU MAPAQ

En plus de son [obligation de déclarer](#) tout signe indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné par le règlement québécois, le propriétaire ou le gardien d'animaux a des obligations dans les rares cas où il demande une analyse et soumet lui-même un échantillon pour analyse dans un laboratoire à l'extérieur de la province. En effet, dans ces cas, il doit déclarer sans délai au ministre tout résultat indiquant la présence d'une maladie, d'un agent ou d'un syndrome.

Ces obligations s'appliquent également à tout résultat subséquent obtenu sur l'échantillon en vue de mieux caractériser la maladie.

Cette nouvelle exigence permet au MAPAQ de recevoir les résultats des analyses qui n'ont pas transité par un laboratoire québécois pour des maladies qui nécessitent une surveillance ou des actions.

Les tableaux ci-dessous présentent les maladies contagieuses ou parasitaires, les agents infectieux ou les syndromes à **déclarer au MAPAQ** par le propriétaire ou le gardien d'animaux, lorsque ce dernier a soumis lui-même un échantillon pour analyse à l'extérieur de la province.

Maladies à déclarer chez les mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES

Agalaxie contagieuse

Anaplasmose (*A. marginale*)

Anémie infectieuse des équidés

Arboviroses (autres que celles indiquées ailleurs dans les tableaux)

Babésiose bovine (*B. bovis*)

Besnoïtiose

Brucellose

Chlamydiose aviaire (*C. psittaci*)

Choléra aviaire (pasteurellose aviaire)

Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2)

**MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES,
AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES**

Cysticercose

Delta coronavirus porcin

Dermatose nodulaire contagieuse

Diarrhée épidémique porcine

Dourine

Dysenterie porcine

Encéphalite japonaise

Encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen)

Encéphalomyélite aviaire

Encéphalomyélite équine de l'Ouest et de l'Est

Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Encéphalomyélite ovine

Encéphalopathie spongiforme bovine

Épididymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*)

Fièvre aphteuse

Fièvre à tiques (*Cytoecetes phagocytophilia*)

Fièvre catarrhale du mouton

Fièvre charbonneuse (*Bacillus anthracis*)

Fièvre de la vallée du Rift

Fièvre du Nil occidental

Fièvre éphémère bovine

Fièvre pétéchiale bovine

Fièvre Q (coxiellose, *Coxiella burnetii*)

Gastroentérite transmissible porcine

Heartwater (cowdriose)

Hémorragie épizootique

Hépatite virale du canard

Herpèsvirus des cervidés

Infection à parvovirus de l'oie (maladie de Derzsy)

Infection virale d'Aino

Influenza de type A (autre que les sous-types H5 et H7)

Influenza aviaire hautement pathogène et influenza aviaire faiblement pathogène (sous-types H5 et H7)

**MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES,
AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES**

Laryngotrachéite infectieuse aviaire

Larve du tissu musculaire (*Elasphostrongylus cervi*)

Leptospirose (*Leptospira interrogans*)

Lymphangite épizootique

Maladie d'Akabane (arthrogrypose enzootique)

Maladie de Borna

Maladie de Nairobi

Maladie de Newcastle

Maladie débilitante chronique des cervidés

Maladie de Wesselsbron

Maladie d'Ibaraki

Maladie hémorragique virale du lapin

Maladie vésiculeuse du porc

Métrite contagieuse équine

Morve

Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma* spp.)

Myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin (herpèsvirus équin de type 1)

Myiase à *Cochliomyia hominivorax* et myiase à *Chrysomya bezziana*

Paratuberculose (*Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis*)

Peste bovine

Peste des petits ruminants

Peste équine

Peste porcine africaine

Peste porcine classique

Piroplasmose équine

Pleuropneumonie contagieuse bovine

Pleuropneumonie contagieuse caprine

Pseudorage ou maladie d'Aujeszky

Pullorose

Rage

Rhinotrachéite virale du dindon ou syndrome de la grosse tête des poulets

Salmonellose (*Salmonella* autre que *gallinarum* et *pullorum*)

Senecavirus A (virus de la vallée Seneca)

**MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES,
AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES**

Stomatite vésiculeuse

Syndrome de la chute de ponte (adénovirus)

Théilériose

Tremblante

Trichinellose

Trypanosomose (forme exotique)

Tuberculose bovine

Tularémie (*Francisella tularensis*)

Typhose aviaire

Varioles ovine et caprine

Virus de Hendra

Virus de Nipah

Maladies à déclarer chez les abeilles

**MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES,
AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES**

Abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides

Acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.)

Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)

Petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*)

Varroa résistant au fluvalinate

Maladies à déclarer chez les poissons et les invertébrés aquatiques

**MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES,
AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES**

Anémie infectieuse du saumon

Bonamia exitiosa

Bonamia ostreae

Bonamia roughleyi

Cératomyxose (*Ceratomyxa shasta*)

Gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris*)

Haplosporidium nelsoni

Hépatopancréatite nécrosante

Herpèsvirose de la carpe koi

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES

Herpès-virose de l'*Oncorhynchus masou*

Iridovirose de la dorade japonaise

Iridovirose de l'esturgeon blanc

Maladie de l'anneau brun (*Vibrio tapetis*)

Maladie de la tête jaune

Maladie des points blancs des crustacés (famille des *nimaviridae*)

Maladie des queues blanches

Marteilia refringens

Marteilia sydneyi

Marteiliodes chungmuensis

Mikrocytos mackini

Mortalité virale de l'ormeau (pseudo-virus de l'ormeau)

Myonécrose infectieuse

Nécrose hématopoïétique épizootique

Nécrose hématopoïétique infectieuse

Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Nécrose pancréatique infectieuse

Perkinsus marinus

Perkinsus olseni

Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)

Septicémie hémorragique virale

Syndrome de Taura

Syndrome ulcératif épizootique (*Aphanomyces invadans*)

Tournis des truites (*Myxobolus cerebralis*)

Virémie printanière de la carpe

Xenohaliotis californiensis

DÉCLARATION DE RÉSULTATS AU MAPAQ

Lorsqu'un propriétaire ou gardien d'animaux qui a soumis un échantillon à l'extérieur de la province fait une déclaration de résultats indiquant la présence d'une maladie, d'un agent ou d'un syndrome, la déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou des échantillons de l'environnement d'un animal;
- Le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;
- La date du prélèvement et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;

- La nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;
- La date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;
- Le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que de la personne qui a demandé l'analyse;
- L'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;
- Toute identification de l'animal, y compris une identification reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;
- L'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

Ces obligations s'appliquent également à tout résultat subséquent obtenu sur l'échantillon en vue de mieux caractériser la maladie.

COMMENT FAIRE LA DÉCLARATION?

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

1 844 ANIMAUX (264-6289).

animaux@mapaq.gouv.qc.ca

À CONSULTER AUSSI

Plusieurs des maladies à déclarer au Québec doivent aussi être signalées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Consultez la section [Santé des animaux](#) pour en savoir plus.

QUESTIONS?

Pour toute question concernant les résultats d'analyse déclarables au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, vous pouvez communiquer avec sa centrale de signalement au **1 844 ANIMAUX (264-6289)**.

